

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour de cassation
Chambre sociale
18 janvier 2018

N° de pourvoi: 16-21213 16-21219 16-21221 16-21222
Non publié au bulletin Rejet

M. Frouin (président), président
SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat(s)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Vu la connexité, joint les pourvois n° X 16-21.221, Y 16-21.222, P 16-21.213 et V 16-21.219;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Versailles, 26 mai 2016), que quatre journalistes, d'abord pigistes pour le compte du site Web de la société X, ont ensuite travaillé, à partir du mois de septembre 2011, pour la société X (la société) qui avait repris l'activité rédactionnelle du Web, M. B... bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée à compter du 1er janvier 2012; que ces journalistes, ainsi que le syndicat SNJ CGT (le syndicat), ont saisi la juridiction prud'homale pour demander la requalification de leur contrat initial en contrat de travail à durée indéterminée et le paiement de diverses sommes ;

Sur le premier moyen commun aux quatre pourvois :

Attendu que les journalistes et le syndicat font grief aux arrêts de les dire irrecevables en leurs demandes dirigées contre la société X portant sur la période antérieure au 1er septembre 2011, alors, selon le moyen, que les exposants faisaient valoir que la société X s'était elle-même placée volontairement sous le régime de l'article L. 1224-1 du code du travail lorsqu'elle avait saisi l'inspection du travail d'une demande d'autorisation de transfert de deux salariés protégés, MM. B... et C... , ce dont il résultait une transmission de plein droit des contrats de travail de l'ensemble des salariés engagés à l'origine par la société X 24/24 qui autorisait ces derniers à se prévaloir à l'encontre de la société X de l'irrégularité de la relation de travail initiale ; qu'en s'abstenant de répondre à ce chef des conclusions des salariés, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le changement d'employeur était basé uniquement sur le volontariat et que l'inspecteur du travail s'était déclaré incompétent, la cour d'appel, devant laquelle n'était invoqué aucun autre élément démontrant la commune intention des parties de poursuivre aux mêmes conditions les contrats de travail, a pu en déduire, sans avoir à répondre à un moyen que ces constatations rendaient inopérant, que les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail ne trouvant pas à s'appliquer, les demandes antérieures au 1er septembre 2011 étaient irrecevables ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, propre à M. B..., et sur le troisième moyen, propre à M. X... :

Attendu que les journalistes et le syndicat font grief à l'arrêt de dire que la relation de travail avec la société X est, dès l'origine, le 1er septembre 2011, un contrat à durée indéterminée rémunéré à la pige et de débouter, d'une part, le salarié de ses demandes en paiement de diverses sommes et de régularisation de sa situation auprès des caisses de retraite et à la remise des documents sociaux, limitant en outre à une certaine somme le montant de l'indemnité de transport lui étant due, d'autre part, le syndicat de ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que le contrat de travail du journaliste pigiste, conclu pour répondre à une demande précise et temporaire d'une entreprise de presse et rémunéré de manière variable en fonction de l'importance de la production commandée, est par nature un contrat à durée déterminée qui doit respecter les prescriptions des articles L. 1241-12 du code du travail, à défaut de quoi le juge doit en prononcer la requalification à la demande du salarié et condamner l'employeur à payer à ce dernier l'indemnité de requalification prévue par l'article L. 1245-2 du même code ; qu'après avoir constaté que le journaliste exposant, avait été rémunéré à la pige du mois d'octobre 2007 au mois de janvier 2012, ses bulletins de paie confirmant le caractère variable de sa rémunération au cours de cette période et avoir relevé qu'aucun contrat écrit n'avait été conclu entre la société X, la cour d'appel a retenu, pour débouter l'intéressé de sa demande de requalification de son contrat de travail initial irrégulier ainsi qu'en paiement de l'indemnité spéciale de requalification, qu'il n'y avait pas lieu de requalifier la relation de travail qui est à durée indéterminée depuis l'origine ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé les articles L. 1242-1, L. 1242-2, L. 1242-12 et L. 1245-2 du code du travail, ensemble l'article L. 7112-1 du code du travail ;

2°/ que le défaut de réponse équivaut à un défaut de motifs ; que l'exposant faisait valoir dans ses conclusions d'appel que tous les salariés rémunérés à la pige étaient déclarés auprès de l'URSSAF en qualité de salariés employés suivant contrats à durée déterminée et que leur était remis chaque mois, en même temps que leur bulletin de paie, une attestation d'employeur destinée à Pôle emploi mentionnant comme motif de la rupture du contrat de travail : « fin de CDD au titre de l'article L. 1242-2 du code du travail », document dont un exemplaire était produit devant la cour d'appel ; qu'il y trouvait la confirmation que sa relation de travail initiale s'analysait nécessairement en un contrat de travail à durée déterminée ; qu'en déboutant le salarié de sa demande sans examiner ce moyen péremptoire de ses conclusions, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

3°/ que selon l'article L. 3121-14 du code du travail, le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit qui mentionne la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ; qu'il en résulte que l'absence d'écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition fait présumer que l'emploi est à temps complet et qu'il incombe à l'employeur qui conteste cette présomption de rapporter la preuve, d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, d'autre part, que le salarié n'est pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt qu'aucun contrat de travail écrit n'a été conclu entre la société X et M. B... avant qu'il ne conclue un contrat à durée déterminée à temps plein prenant effet au 1er janvier 2012 ; qu'en refusant cependant de reconnaître que

la relation de travail liant le salarié à la société X devait dès l'origine être qualifiée de contrat de travail à temps plein, aux seuls motifs inopérants pris de ce que l'intéressé ne versait pas aux débats ses avis d'imposition qui auraient permis à la cour de prendre connaissance d'une éventuelle collaboration avec un autre employeur que X, et de ce que sa rémunération était variable sur la période concernée, sans rechercher si l'employeur justifiait de la durée exacte du travail convenue et de ce que le salarié n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 3123-14 du code du travail ;

Mais attendu, d'une part, qu'en l'absence de contrat écrit conclu dans l'un des cas énumérés par l'article L. 1242-2 du code du travail où il peut être recouru à un contrat à durée déterminée, le contrat conclu avec un pigiste est, en principe, un contrat à durée indéterminée, forme normale du contrat de travail ; que la cour d'appel, devant laquelle les salariés ne faisaient pas valoir qu'ils étaient déclarés auprès de l'Urssaf en qualité de salariés suivant contrats à durée déterminée et qu'il leur était remis chaque mois en même temps que leur bulletin de paie une attestation d'employeur destinée à Pôle emploi mentionnant comme motif de la rupture du contrat de travail fin de CDD au titre de l'article L. 1224-2 du code du travail, et répondant aux conclusions prétendument délaissées, a relevé qu'il ressortait des autres pièces produites que les salariés étaient titulaires dès l'origine d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

Attendu, d'autre part, que, sauf la faculté pour l'intéressé de solliciter la requalification de la relation de travail en collaboration permanente dès lors qu'il est tenu de consacrer une partie déterminée de son temps à l'entreprise de presse à laquelle il collabore, les dispositions de l'article L. 3123-14 du code du travail, dans leur rédaction applicable au litige, ne trouvent pas à s'appliquer au contrat de travail du journaliste rémunéré à la pige ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

Condamne MM. B..., X..., C... , Y... et le syndicat SNJ CGT aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit janvier deux mille dix-huit.